



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société SYNTHENE
Commune de Pont-Sainte-Maxence**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2009 délivré à la société SYNTHENE pour l'exploitation d'installations d'élaboration de produits chimiques par mélange ainsi que le conditionnement de produits divers sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2017 modifiant le classement des activités de la société SYNTHENE selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le donner acte du 26 août 2014 intégrant la rubrique n° 3410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au tableau de classement de la société SYNTHENE ;

Vu la demande d'actualisation du tableau de classement des activités du 26 février 2024 de la société SYNTHENE ;

Vu le rapport et les propositions du 9 juillet 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 juillet 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel 29 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande d'actualisation du classement porte sur :
 - la rubrique n° 2660 (fabrication de polymères) qui passe du régime « A » au régime « D » ;

- la rubrique n° 2910 suite au remplacement d'une chaudière modifiant la puissance thermique globale ;
- la suppression de la rubrique n° 2920 ;

2. La présentation de la compatibilité des produits et les conditions de stockage pour les secteurs polyuréthanes / plastisols et détergence ;
3. La plupart des fabrications font l'objet d'un simple mélange à chaud ou à froid ;
4. Les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;
5. Au regard des éléments d'appréciation apportés par le pétitionnaire, le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
6. Il convient, par conséquent, de modifier le tableau de classement applicable au site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SYNTHENE, dont le siège social est situé à la ferme de l'évêché – CS 20308 – 60723 Pont-Sainte-Maxence, exploite sur le territoire de Pont-Sainte-Maxence, des installations d'élaboration de produits chimiques par mélange et par réaction chimique ainsi que le conditionnement de produits divers.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement des activités du site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-dessous abroge et remplace celui de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2017.

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
3410-h	fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques, organiques, tels que : h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	8 réacteurs d'une capacité totale de 5 600 litres	A
2630-b	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) 1) fabrication industrielle par transformation chimique (A), 2) autres fabrications industrielles (A), 3) fabrications non industrielles (D). La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j	Fabrication de produits lessiviels	D

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
2660-b	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) fabrication industrielle ou régénération (A).	Fabrication de 8 t/j d'élastomères et composants pour polyuréthanes, plastisols.	D
2663.1.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène..., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m³ ; b) supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ ; c) supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³	Dépôt de 200 m³ de polystyrène à l'extérieur (plaques ou billes). Préparation plastisol (PVC sous forme pâteuse) : 50 m³. Volume total : 250 m³	D
2910-A-2	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW : (E) 2) supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : (DC)	Installation de combustion alimentées en fioul domestique et totalisant une puissance thermique de 1,134 MW – 2 chaudières	DC
4110.2.b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250 kg (A) b) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg (DC)	Matières premières et produits finis (Diisocyanate d'isophorone). Quantité totale : 0,2 t	DC

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
4120.2.b	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t (A) b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	Matières premières (Acide fluorhydrique, Diisocyanate de 4,4'-dicyclohexylméthanediyile). Quantité totale : 5 t	D
4130.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t (A) b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	Produits finis (Diisocyanate d'isophorone, Diisocyanate de 4,4'-dicyclohexylméthanediyile) Quantité totale : 5 t	D
4140.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t (A) b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	Matières premières et produits finis (Hydrogénodifluorure de sodium, Bifluorure d'ammonium, Nitrite de sodium, Diphenyl[u-[(tetrapropenyl)succinato(2-)-O:O']]dimercure) Quantité totale : 4 t	D

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines étant : 1) supérieure à 1 000 t (A) 2) supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 1 000 t (E) 3) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 100 t (DC)	Stockage en conditionnement commercial : 21,1 t + 8,8 t (parc solvant) + produits finis (bâtiment 1) : 18 m³ Capacité totale stockage : 47,9 t Un atelier de mélange à froid (atelier de fabrication de produits solvantés) d'une capacité de 3t (1 mélangeur de 6m³ + 1 mélangeur de 1 m³, 3 cuves totalisant 0,9 m³, 2 cuves mobiles totalisant 1 m³) Capacité totale : 3t Capacité totale : 51 t	DC
4726.2	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure à 10 t (A) 2) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t (D)	Matière première (2,4-diisocyanate de toluylène et 2,6-diisocyanate de toluène). Quantité totale : 7 t	D

(1) A (Autorisation) ou D (déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (non classé)

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2009 et les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire de 21 novembre 2017 restent applicables.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Saint-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont-Saint-Maxence fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **01 AOUT 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société SYNTHENE

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Pont-Saint-Maxence

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de
l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

